

Les taux de cotisations de droit commun au 1^{er} janvier 2024

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ⁽²⁾ et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle (taux modifié au 1 ^{er} avril 2022)		1,30 %		
Assurance vieillesse	2,02 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽³⁾	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la <u>Carsat</u>			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ⁽¹⁾	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement mobilité	Taux <u>VM</u>			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽⁴⁾	0,20 %			
Forfait social ⁽⁵⁾	20 %			
Contribution formation professionnelle (moins de 11 salariés)	0,55 %			
Contribution formation professionnelle (11 salariés et plus)	1 %			
Contribution <u>CPF-CDD</u>	1 %			
Taxe d'apprentissage - part principale ⁽⁶⁾	0,59 %			
Taxe d'apprentissage - solde ⁽⁷⁾	0,09 %			

(1) Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 185 472 € en 2024.

(2) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le CTP 635.

(3) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023.

Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

(4) Le taux de la cotisation patronale AGS est de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

(5) Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives de 50 salariés et plus.

(6) Le taux de la contribution taxe d'apprentissage pour les établissements situés en Alsace-Moselle est de 0,44 % pour la part principale.

(7) Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises d'au moins 250 salariés assujetties à la taxe d'apprentissage qui emploient moins de 5 % de salariés « alternants ». Son taux varie en fonction du ratio d'emploi de salariés alternants.